

N° de l'OMP : 1
N° MINOS : ()
N° MINUTE : _____

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

**Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris**

Audience de la chambre 1 du _____ MARS DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

MF

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M. J

Mention minute :
Délivré le : _____

A : _____ Le jugement suivant a été rendu :

*le 01/2013
à m Laureen
Copie Exécutoire le : SPIRA
Lauren*
ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

A : _____
D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : _____
ET

A : _____
PREVENU

Nom : _____
Prénoms : _____ Sexe : M
Date de naissance : _____
Lieu de naissance : _____ Dépt : 75
Filiation : _____
Demeurant : _____

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : _____ Nationalité : française
Profession : _____

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA
Lauren avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à domicile le _____ 01/2013 accusé de réception signé le _____ /01/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître SPIRA Laureen a soulevé la prescription et a été entendue en sa plaidoirie pour
Monsieur _____ ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 17EME (07 RUE CARDINET), en tout cas sur le territoire national, le 10/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-7 §II C.ROUTE. , ART.R.412-7 §III C.ROUTE.

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUF SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____ pour les infractions :

CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ;

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE , en raison de la prescription de l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 411 al. 1 et 2 CPP) à l'encontre de Monsieur _____ évenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur _____ , pour les infractions :

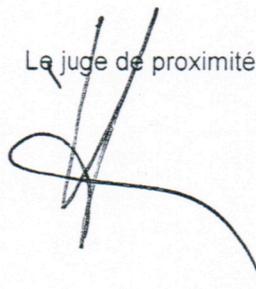
- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ;

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE , en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité



TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS
LE GREFFIER EN CHEF
101
Pour ce qui concerne la minute dudit jugement, délivrée par nous, Greffier en Chef soussigné du Tribunal de Police de Paris